

**REPORTS OF INTERNATIONAL
ARBITRAL AWARDS**

**RECUEIL DES SENTENCES
ARBITRALES**

Différend Dames Valle et Negroni née Cavalli — Décision n° 226

29 January 1958

VOLUME XIII pp. 788-792



NATIONS UNIES - UNITED NATIONS
Copyright (c) 2006

DIFFÉREND DAMES VALLE ET NEGRONI NÉE CAVALLI —
DÉCISION N° 226 RENDUE LE 29 JANVIER 1958¹

Demande en indemnisation au titre de l'article 78 du Traité de Paix présentée dans l'intérêt de deux personnes physiques possédant l'une la nationalité française, l'autre la double nationalité française et italienne — Désistement de l'Agent du Gouvernement français de la demande d'indemnité présentée au profit de cette dernière — Responsabilité de l'Italie pour dommages de guerre par bombardements — Séquestre — Absence de mesure de séquestre — Préjudice en résultant — Portée de la mesure de séquestre à l'égard du successeur du bien séquestré — Maintien de la mesure de séquestre sur des biens dévolus, par voie héréditaire, à des ressortissants italiens constituant un traitement comme ennemi au sens de l'article 78, par. 9, du Traité — Exception d'irrecevabilité tirée de l'existence de l'échange de notes du 29 juillet 1953 portant accord sur la liquidation des réclamations fondée sur l'article 78 du Traité — Invocation de la décision n° 213 de la Commission de Conciliation dans le différend « Héritiers Lebas de Courmont » — Evaluation des dommages — Pouvoir d'appréciation de la Commission de Conciliation.

Compensation under Article 78 of the Treaty of Peace — Dual nationality — Withdrawal of claim presented on behalf of individual possessing both French and Italian nationalities — Responsibility of Italy for damages by bombardments — Sequestration — Damage resulting from absence of — Scope of measure of sequestration in respect of heir to property sequestrated — Maintaining under sequestration property devolved upon Italian nationals constitutes treatment as enemy within the meaning of paragraph 9 of Article 78 of Peace Treaty — Objection to admissibility — Existence of agreement providing for settlement of claim based on said Article — Reference to decision No. 213 rendered by Conciliation Commission in " Héritiers Lebas de Courmont " case — Measure of damages — Liberty of appreciation of Conciliation Commission.

La Commission de Conciliation franco-italienne, instituée en exécution de l'article 83 du Traité de Paix,

Entre le Gouvernement français, représenté par M. Pierre DE LAMOTHE-DREUZY, Maître des Requêtes au Conseil d'Etat, Agent du Gouvernement français, requérant,

Et le Gouvernement italien, représenté par M. Stefano VARVESI, *Avvocato dello Stato*, Agent du Gouvernement italien, défendeur,

¹ *Recueil des décisions*, sixième fascicule, p. 65.

Par requête en date du 29 avril 1957, enregistrée au secrétariat de la Commission le 30 avril 1957, sous le n° 181, vue en Commission le même jour, dûment communiquée, l'Agent du Gouvernement français, requérant, agissant dans l'intérêt tant de la demoiselle Lucia Barberina Valle, demeurant à Alassio, que de la dame Silvia Jeannette Cavalli épouse Negroni, demeurant à Imperia, ressortissantes françaises, a exposé que le sieur Michel-Ange Francesconi, ressortissant français né à Piana (Corse) le 18 mars 1869, était, au 10 juin 1940, propriétaire, avec la dame Francesconi née Silvia Martellini, son épouse, également Française, d'un immeuble sis à Livourne, Via Grande n° 53, lequel, divisé en appartements, comportait au rez-de-chaussée des locaux où ils exploitaient un café-restaurant sous l'enseigne de « Ristorante della Grotta Azzurra » ;

Que, par décret pris par le Préfet de Livourne, le 17 juin 1941, en exécution de la loi de guerre du 8 juillet 1938, l'immeuble et le café-restaurant en question furent placés sous séquestre ; que la mesure de séquestre ne fut pas étendue aux meubles ;

Que, le 28 mai 1943, l'immeuble fut totalement détruit par un bombardement aérien avec tout ce qu'il contenait ; que les deux propriétaires moururent peu après, la dame Francesconi le 29 juillet 1944, et le sieur Michel-Ange Francesconi le 29 décembre 1946, laissant, par testament, l'intégralité de leurs biens à six héritiers : quatre de nationalité italienne, auxquels sont attribués les 8/10 de la succession, deux de nationalité française, la demoiselle Lucia Barberina Valle et la dame Silvia Jeannette Cavalli, épouse Negroni, héritières chacune pour 1/10 ; que l'immeuble, les meubles et le fonds de commerce détruits, et la créance qui y est attachée, constituent l'essentiel de la succession ;

Que, le 14 août 1952, et sur réclamation de la dame Silvia Jeannette Cavalli, épouse Negroni, agissant au nom de tous les héritiers le Ministère du Trésor arrêta à 13 215 000 liras les dommages immobiliers et, forfaitairement, à 245 000 liras les dommages mobiliers ; qu'il offrit d'allouer le 1/10 des 2/3 de la somme de 13 215 000 liras, plus le 1/10 de la somme de 245 000 liras à la demoiselle Lucia Barberina Valle, seule reconnue Française ;

Que, par lettre du 4 septembre 1952, le conseil de la demoiselle Lucia Barberina Valle et de la dame Silvia Jeannette Cavalli, épouse Negroni, refusa cette offre, pour les motifs que les dommages immobiliers étaient manifestement sous-évalués, que le forfait n'était pas, en l'espèce, applicable aux pertes mobilières, et qu'il n'avait pas été tenu compte de l'achalandage ;

Que le séquestre n'ayant pas été levé à la mort des propriétaires il en résultait que tous ses successeurs avaient été traités comme ennemis et étaient par suite, en droit de se prévaloir des dispositions de l'article 78, par. 9 a), du Traité de Paix ;

Que, sur l'intervention de la Délégation en Italie de l'Office des Biens et Intérêts Privés, le Ministère du Trésor fit procéder à un nouvel examen de la réclamation des dames Lucia Barberina Valle et Silvia Jeannette Negroni, et soumit le dossier à la Commission interministérielle, instituée par l'article 6 de la loi du 1^{er} décembre 1949 ;

Que la décision notifiée le 22 décembre 1955 à l'Ambassade de France en Italie maintenait la décision primitive en ce qui concerne tant les dommages immobiliers et les dommages mobiliers, que l'attribution à la seule demoiselle Lucia Barberina Valle d'une indemnité au titre de l'article 78, par. 4 a), du Traité de Paix ;

Que la décision en cause relevait que, au regard de la loi interne, la dame Silvia Jeannette Cavalli, épouse Negroni, possédait la nationalité italienne, et ne pouvait prétendre aux dispositions du Traité de Paix ;

Que le Gouvernement français, ayant fait sien le différend ainsi créé, saisit du litige la Commission de Conciliation, instituée en exécution de l'article 83 du Traité de Paix,

Et conclut :

— A ce que la dame Silvia Jeannette Cavalli, épouse Negroni, soit traitée sur un pied d'égalité avec la demoiselle Lucia Barberina Valle,

— A ce que la Commission, après avoir ordonné, avant dire droit, toutes mesures de communication de dossier et d'expertise nécessaires, dise et juge que la destruction totale de l'immeuble sis à Livourne Via Grande n° 53, propriété partie des demoiselle et dame Lucia Barberina Valle et Silvia Jeannette Cavalli, épouse Negroni — destruction résultant de bombardement aérien au cours des hostilités — constitue une perte par suite d'une atteinte ou d'un dommage à un bien, en Italie, du fait de la guerre, ouvrant droit à l'indemnité prévue par les dispositions de l'article 78, par. 4 a, et, en tant que de besoin, par. 9 a, du Traité de Paix;

— A ce que la Commission fixe le montant de l'indemnité due par le Gouvernement italien aux dames Valle et Cavalli-Negroni, pour la réparation des dommages causés à l'immeuble sinistré et aux meubles le garnissant.

Vu le mémoire en réponse de l'Agent du Gouvernement italien, en date du 17 novembre 1957, par lequel fait observer que le droit à agir de la demoiselle Valle n'est pas contesté; que pour la dame Cavalli, épouse Negroni, qui possède indubitablement la double nationalité italienne et française, il y a contestation sur la qualité de « citoyenne des Nations Unies », aux termes de l'article 78 du Traité de Paix; que cette qualité, qui lui appartiendrait nécessairement selon la requête, par le seul fait d'être Française, ne peut au contraire lui être reconnue par le seul fait qu'elle est Italienne;

Que la thèse subséquente française, qui fait dériver le droit de la requérante de l'article 78, par. 9 a, de ce que le séquestre des biens au sujet desquels il y a litige, aurait été résigné en 1953, seulement, est dépourvue de tout fondement, de fait et de droit;

De fait, parce que le séquestre, dont il est question, fut révoqué par acte législatif immédiatement après la fin des hostilités; que, sans doute, une équivoque est née de ce que les héritiers du propriétaire, dont les biens avaient été séquestrés, ne s'étant mis qu'en 1952 en condition de les revendiquer, la remise ne leur fut faite par l'administration temporaire qu'en 1953;

De droit, parce que le paragraphe 9 a exige, d'une part, que le traitement de sujet ennemi ait été appliqué à l'égard de qui en invoque l'application, alors qu'il semble qu'aucune mesure de ce genre n'ait été prise à l'encontre de la requérante; d'autre part qu'il ait été appliqué « aux termes de la législation en vigueur en Italie pendant la guerre », ce qui ne peut être retenu en l'espèce ne fût-ce qu'à cause de la nationalité de la requérante;

Que les dommages immobiliers s'élevaient à 59 899 482,30 liras, d'après l'évaluation faite par l'expert de la partie privée, et à 78 276 036 liras d'après l'expertise de l'avocat de cette même partie privée; à 76 657 000 liras selon l'évaluation de l'Agent du Gouvernement français;

Que, de son côté, le Gouvernement italien a confié à l'Ufficio Tecnico Erariale le soin de procéder à l'expertise, d'où il ressort que la méthode employée par l'expert de la partie privée, selon laquelle l'estimation de la valeur du mètre cube vide pour plein est fixée à 1 800 liras, ne peut être retenue, car il n'est pas rationnel d'appliquer à un immeuble construit en 1700 les critères de la construction moderne; de plus, la valeur unitaire prise comme base par l'expert est trop élevée; enfin, il convient de déduire le degré de vétusté (45%) et la

valeur des matériaux récupérés, ce qui donne une évaluation du dommage de 13 214 000 liras;

Que, pour les meubles, du fait qu'il n'y a pas eu de séquestre, et que les éléments de preuve concernant leur existence et leur valeur font défaut, il convient de les évaluer forfaitairement;

Que la requête soutient que pour que le forfait fût applicable en l'espèce, il faudrait que les biens meubles garnissant la maison aient été exclus de la mesure de séquestre, sinon il y aurait faute du séquestre à ne pas en avoir fait l'inventaire; qu'au surplus, le forfait serait applicable exclusivement au mobilier familial et qu'en fait, cette affirmation n'est pas fondée: le décret de séquestre s'appliquait aux seuls biens de la dame Silvia Martellini, mais que tous les meubles furent, au cours de l'inventaire, réclamés par le sieur Francesconi — qui ne crut pas alors devoir se prévaloir de sa qualité de Français — comme étant sa propriété exclusive, qu'ainsi aucun inventaire n'a pu être établi;

Qu'en appliquant le forfait, on a substitué une présomption de preuve — qui permet une indemnité — à l'exigence d'une preuve certaine; qu'à défaut de cette preuve sur l'existence, la consistance réelle et la valeur des meubles, la demande devra être rejetée;

Qu'au demeurant, et indépendamment de toute considération touchant l'administration de la preuve, l'expert a calculé le montant du dommage mobilier à L. 4 535 000, alors que la partie privée réclamait 7 730 000 liras;

Qu'enfin, une indemnité pour les loyers et le bail commercial réclamée pour la première fois le 25 mai 1955, n'est pas recevable, car elle a été présentée après l'échéance du 31 août 1953, fixée par l'accord du 29 juillet 1953: qu'il y a divergence sur la portée de cet accord, qui doit être interprété dans le sens que lui a donné la décision « Lebas de Courmont »¹;

Et conclut au rejet de la requête.

Les Agents des Gouvernements entendus au cours des séances des 29 décembre 1957 et 29 janvier 1958;

Vu la déclaration de l'Agent du Gouvernement français, faite en séance le 29 janvier 1958, aux termes de laquelle se désiste de la demande d'indemnité présentée par le Gouvernement français dans l'intérêt de la dame Silvia Jeanette Cavalli, épouse Negroni, déclaration qu'il a confirmée ledit jour;

Vu les pièces figurant au dossier de l'instance;

CONSIDÉRANT, en ce qui concerne l'indemnité à allouer à la demoiselle Lucia Barberina Valle, que, d'une part, s'agissant de dommages immobiliers, le pourcentage de vétusté appliquée par l'Ufficio Tecnico Erariale, à qui a été confié, par le Gouvernement italien, le soin d'évaluer l'immeuble détruit, apparaît trop élevé; qu'il y a lieu de le ramener à 30%; que, d'autre part, les dommages concernant le mobilier du café-restaurant « Grotta Azzurra » doivent être évalués selon leur consistance et leur valeur réelles;

Que, par contre, il y a lieu d'appliquer au mobilier garnissant le foyer détruit des ayants cause, un calcul forfaitaire;

Qu'au vu de tous ces éléments, et compte tenu des droits de la demoiselle Lucia Barberina Valle (1/10) dans la succession des époux Francesconi, il y a lieu de fixer à la somme de L. 1 400 000 l'indemnité à attribuer à la demoiselle Lucia Barberina Valle pour ses droits aux dommages causés, du fait de la guerre, aux biens de ladite succession;

Qu'il convient d'ajouter à ladite indemnité une somme de 150 000 liras pour

¹ Décisions nos 213 et 224, *supra*, p. 761.

frais d'établissement de la demande et d'évaluation des pertes et des dommages;
EXAMINÉ les articles 78 et 83 du Traité de Paix,

DÉCIDE

I. — Le Gouvernement italien versera à la demoiselle Lucia Barberina Valle, ressortissante française, demeurant à Alassio (Italie), en application des dispositions de l'article 78, par. 4 a, du Traité de Paix, la somme de un million quatre cent mille liras (1 400 000) correspondant aux $\frac{2}{3}$ du montant des dommages évalués par la Commission, pour ses droits ($\frac{1}{10}$) [un dixième] aux indemnités pour les dommages causés, du fait de la guerre, aux biens des époux Michel-Ange Francesconi et Silvia Martellini, dont elle est l'héritière pour ladite fraction.

II. — Le Gouvernement italien versera également à l'intéressée, en application des dispositions de l'article 78, par. 5, une somme de cent cinquante mille liras (150 000) pour frais d'établissement de la demande et d'évaluation des pertes et des dommages.

III. — Le paiement des sommes visées sous I et II lui sera fait ou aux mains de son mandataire en Italie et, conformément aux dispositions de l'article 78, par. 4 c, net de tous prélèvements, impôts ou autres charges, dans les deux mois qui suivront la notification de la présente décision.

IV. — La présente décision est définitive et obligatoire. Son exécution incombe au Gouvernement italien.

FAIT à Paris, le 29 janvier 1958.

*Le Représentant de l'Italie
à la Commission de Conciliation
italo-française :*

(Signé) SORRENTINO

*Le Représentant de la France
à la Commission de Conciliation
franco-italienne :*

(Signé) PÉRIER DE FÉRAL
